



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2012/11/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	35

DATE DE LA CONVOCATION

21 novembre 2012

L'an deux mille douze, le 28 novembre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Saint Pardoux Morterolles sur la convocation en date du 21 novembre 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM BOUEYRE, JOUHAUD, RIGAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, DUGUAY, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PETIT-COULAUD, PEROT, SCAFONE, RABETEAU, CADROT, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, LAKROUF, PATEYRON Jean-Louis.

Mmes SPRINGER, BATTISTON, SALADIN, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT.

M PRIOUL a donné procuration à M RABETEAU

Suppléants : ALABAY, TRICARD, MARCON

Suppléantes :

Excusés : Mmes POUGET CHAUVAT, JOUANNETAUD, CAPS, LECLERC

MM SIMON-CHAUTEMPS, ARTHUR, ROYERE Joël, MEYER, MEUNIER

OBJET : Motion demandant la suspension des paiements dus au titre de la CFE sur l'année 2012

Le Conseil communautaire, par une motion prise le 23 mars 2009, rappelle qu'il était favorable à une réforme de la taxe professionnelle, impôt calculé sur la valeur brute des équipements et des biens mobiliers qui pénalisait les investissements des entreprises.

Il s'inquiétait toutefois, à juste titre, des conséquences d'une suppression brutale et précipitée de la taxe professionnelle sur l'autonomie financière des collectivités et de leurs établissements publics, impôt qui représentait à l'échelle nationale, en moyenne, 40 % des recettes des collectivités.

Le Conseil rappelle cependant que, sous le régime de la taxe professionnelle unique, en vigueur jusqu'en 2009, ce n'était pas 40 % mais 100 % des ressources de la Communauté de communes de Bourgneuf-Royère de Vassivière qui provenaient de cette imposition économique, soit plus de 1 400 000 € (dont 960 000 € reversés à ses communes membres au titre de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle).

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, les recettes fiscales sont désormais composées :

- pour 51 % de la nouvelle Contribution Economique Territoriale (CET) – comprenant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) – remplaçant la taxe professionnelle ;

- et pour 49 % du produit fiscal des parts de la taxe d'habitation perçue antérieurement par le Conseil général et du foncier non bâti perçu antérieurement par le Conseil régional.

Suite à la suppression de la taxe professionnelle, le Conseil tient en outre à souligner :

- une diminution de près 700 000 € de prélèvements fiscaux sur les entreprises du territoire. Force est de constater que, si certaines entreprises ont enregistré une baisse importante de leur imposition, d'autres se retrouvent néanmoins pénalisées.

- Que cette perte de recettes fiscales, pour la Communauté de communes, a été compensée essentiellement par le produit fiscal de taxe d'habitation, perçu initialement par le Conseil général, et transféré à la Communauté de communes.

- Et que le Conseil n'a jamais voté d'augmentation de ces taux d'imposition.

Le Conseil communautaire prend acte des protestations d'entreprises et d'organisations professionnelles suite à la réception des avis d'imposition de la CFE au titre de l'année 2012, exprimées également à l'échelle nationale.

Le Conseil tient cependant à rappeler aux contribuables que les hausses de leur imposition, au titre la CFE 2012, doivent être appréciées au regard de leur dernier avis d'imposition de taxe professionnelle de 2009, et non de celui des années 2010 et 2011, deux années de transition décidées par l'Etat et ne pouvant pas servir de référence au calcul de la nouvelle imposition économique.

Le Conseil rappelle que la CFE, assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, est calculée à partir d'une base minimum dont le montant est fixé par le Conseil communautaire selon des niveaux et en fonction de critères proposés par la loi de finances 2011 :

- entre 203 € et 2030 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaire ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 € ;

- entre 203 € et 6 000 € pour les autres contribuables.

Le Conseil a donc utilisé les possibilités légales offertes par la loi de finances de 2011 et a ainsi fixé, par délibération du 29 septembre 2011, les bases minimums à 1 200 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 € et à 3 000 € pour les autres contribuables.

Le Conseil précise que ces bases servent de bases de calcul communes à l'imposition des collectivités et à celle des Chambres Consulaires.

Le Conseil communautaire souhaite donc, à son niveau, proposer des ajustements du dispositif de la CFE, dans le respect des objectifs de stabilité des ressources fiscales et d'absence de transfert des impôts économiques sur les impôts ménages.

En conséquence, le Conseil communautaire :

Considère l'assiette de référence de la CFE, établie sur le chiffre d'affaires, comme inadaptée et pénalisante pour de nombreuses entreprises du territoire intercommunal pour les raisons suivantes :

- elle ne tient pas compte du niveau de bénéfices réalisés et des marges financières réelles des entreprises,
- et il n'existe aucun lien cohérent entre foncier et chiffre d'affaires.

Propose de prendre, lors de sa prochaine séance du mois de décembre 2012, les délibérations suivantes permettant de procéder, en fonction des possibilités offertes par l'Etat :

- à une correction des bases minimum de CFE de l'année 2012,
- à un vote de ces mêmes bases pour l'année 2013.

Demande au Gouvernement, dans l'attente de décisions nationales et locales, l'annulation du rôle d'imposition de la CFE au titre de l'année 2012 afin de suspendre immédiatement les paiements dus au titre de la CFE sur l'année 2012 et de procéder s'il y a lieu, au non encaissement des cotisations versées dans les premiers jours de novembre 2012.

Formule enfin le souhait qu'une nouvelle assiette d'imposition de la CFE, permettant une équité devant l'impôt pour une même catégorie de contribuables, soit définie.

La présente motion sera adressée à Monsieur le Préfet de la Creuse avec copie aux Parlementaires du département de la Creuse.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Masbaraud Mérignat, le 28 novembre 2012
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD